



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2020-108

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## ARS - DD08

- 8-2020-10-21-003 - AP 2020-680- portant autorisation de réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS CoV 2 - EHPAD Les Grandes Terres - Charleville-Mézières (2 pages) Page 3
- 8-2020-10-20-003 - Arrêté 2020-677 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 17 rue Louis Sallenave - Attigny (18 pages) Page 6
- 8-2020-10-22-003 - Arrêté 2020-681 - maintien d'une déclaration d'insalubrité présentant un danger imminent des parties communes et du logement situé au 2ème étage en fond de cour sis 40 place Ducale - Charleville Mézières (10 pages) Page 25

## DDT 08

- 8-2020-11-02-002 - Arrêté n° 2020-700 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (6 pages) Page 36
- 8-2020-10-30-003 - Délégation de signature du préfet des Ardennes, délégué départemental de l'Anah à Mme Julie Brayer-Mankor, directrice départementale des Territoire adjointe, déléguée adjointe de l'Anah dans le département (4 pages) Page 43
- 8-2020-11-02-003 - Subdélégation de Julie BRAYER-MANKOR, déléguée adjointe de l'Anah dans le département des Ardennes, à ses collaborateurs (4 pages) Page 48

## DIRECCTE 08

- 8-2020-11-03-001 - Arrêté reconnaissant la Qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production du 03112020 - Sté L'ALU DONCHEROIS (2 pages) Page 53

## DIRECCTE Grand Est

- 8-2020-10-07-007 - Arrêté du 7 octobre 2020 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département des Ardennes (11 pages) Page 56

## Préfecture 08

- 8-2020-10-28-001 - Arrêté 2020-206 du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté n° 2018-657 du 28 novembre 2018 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière (3 pages) Page 68

ARS - DD08

8-2020-10-21-003

AP 2020-680- portant autorisation de réaliser des tests  
rapides d'orientation diagnostique antigéniques  
nasopharyngés pour la détection du SARS CoV 2 -  
EHPAD Les Grandes Terres - Charleville-Mézières



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation Territoriale des Ardennes  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est**

***Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité***

**Arrêté n° 2020-680**  
**Portant autorisation de réaliser des tests rapides  
d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés  
pour la détection du SARS-Cov 2**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2 puissent, sur l'autorisation du représentant de l'État dans le département, être réalisés au sein de populations ciblées ;

**Considérant** que le personnel de l'EHPAD CCAS Les Grandes Terres sise 2 Rue de la Grande Terre - 08000 Charleville-Mézières s'est porté volontaire pour réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2 ;

## ARRETE

**Article 1 :** Il est autorisé la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2 sur les membres du personnel de l'EHPAD CCAS Les Grandes Terres sise 2 Rue de la Grande Terre - 08000 Charleville-Mézières

**Article 2 :** Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 16 octobre 2020 sus-cité.

**Article 3 :** La présente autorisation est valable pour la journée du 22 octobre 2020.

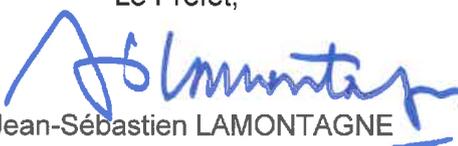
**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD CCAS Les Grandes Terres.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières le 21 OCT. 2020

Le Préfet,

  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

ARS - DD08

8-2020-10-20-003

Arrêté 2020-677 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 17 rue Louis Sallenave - Attigny



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est  
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

Arrêté n° 2020- 677

**portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité  
présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de  
l'immeuble sis 17, Rue Louis Sallenave – 08130 ATTIGNY**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique, et notamment l'article L. 1331-26-1, ainsi que les articles L. 1337-4, R. 1331-3 à R. 1331-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du pôle environnement, promotion de la santé et sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 15 octobre 2020, relatant les faits constatés dans l'immeuble sis 17, Rue Louis Sallenave – 08130 ATTIGNY (référence cadastrale : section AC n° 410) ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble sis 17, Rue Louis Sallenave – 08130 ATTIGNY présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage, du fait des risques suivants :

- **Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :**
  - o La présence d'installations électriques non sécuritaires ;
  - o La présence d'un appareil de chauffage non sécuritaire (poêle à granulés posé sur une palette et un plancher en bois) ;
  
- **Risques de chute de personnes liés à :**
  - o L'insuffisance de dispositif de protection dans les escaliers d'accès au 1<sup>er</sup> étage et à la cave ;
  - o La présence de garde-corps non conformes aux fenêtres du 1<sup>er</sup> étage dont les hauteurs d'allège sont inférieures à 0,90 m ;
  - o L'absence de dispositifs de protection à certaines fenêtres du 1<sup>er</sup> étage ;
  - o La présence d'une différence de niveau entre la cuisine et le salon ;
  
- **Risques de chute d'éléments liés à :**
  - o La présence d'éléments instables du bâti (revêtement mural, garde-corps de la terrasse du premier étage, tuile de rive, pilier au niveau du portail d'entrée et de la clôture béton) ;
  - o La présence de fissures et de lézardes affectant la stabilité du bâti ;
  
- **Risque d'hypothermie lié à :**
  - o L'absence de moyen de chauffage en période hivernale ;
  - o La présence de chauffage d'appoint non sécurisé et ne pouvant pas être utilisé de manière prolongée ;
  
- **Risques d'intoxication au monoxyde de carbone liés à :**
  - o L'absence d'entrée d'air comburant dans la pièce munie d'un appareil à combustion (poêle à granulés) ;
  - o La présence d'un appareil à combustion dont le dispositif d'évacuation des fumées est non étanche ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés et leurs délais d'exécution ;

Considérant qu'une procédure d'insalubrité sera réalisée pour cet immeuble et qu'elle pourra aboutir à la prise d'un arrêté préfectoral d'insalubrité réparable ou irréparable ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure la propriétaire de l'immeuble susvisé et ses ayants droit de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Madame Chathelyne DELAFAITE et ses ayants droit, propriétaires de l'immeuble sis 17, rue Louis Sallenave – 08130 ATTIGNY (référence cadastrale : section AC n° 410), sont mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes dans l'immeuble susvisé :

### Sous un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté :

- Mettre en place un moyen de chauffage suffisant et sécurisé dans l'ensemble des pièces du logement et adapté aux caractéristiques du bâtiment, notamment son isolation ;
- Mettre en place les ventilations réglementaires dans les pièces munies d'un appareil à combustion (poêle à granulés) ;
- Procéder à la vérification de l'installation de chauffage par un professionnel qualifié et, le cas échéant, procéder aux travaux nécessaires pour mettre en sécurité l'appareil et ses conduits ;
- Prendre toutes les dispositions pour supprimer le risque d'incendie par la pose d'un matériau ininflammable sous le poêle conformément aux prescriptions techniques du fabricant ;
- Mettre en place une prise électrique sécurisée à proximité du poêle pour en permettre son utilisation ;
- Fournir un justificatif établi par un professionnel qualifié attestant de la mise en sécurité de l'installation de chauffage et de ses conduits.

### Sous un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté :

- Prendre les mesures nécessaires pour sécuriser les installations électriques afin d'éviter les risques d'électrisation, d'électrocution et d'incendie ;
- Fournir un justificatif établi par un professionnel qualifié attestant de la mise en sécurité des installations électriques ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personnes par la pose correcte des dispositifs de protections dans les escaliers d'accès à la cave (garde-corps) et au premier étage (main-courantes) ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personnes par la pose correcte des dispositifs de protections (garde-corps) au niveau des fenêtres du premier étage présentant une hauteur d'allège inférieure à 0,90 m ;
- Prendre toutes les dispositions pour éviter le risque de chute de personne lié à la présence d'une marche entre la cuisine et le salon ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute d'éléments au niveau du portail d'accès au jardin, de la clôture, de la tuile de rive, du revêtement mural et garde-corps de la terrasse).

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de la situation d'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité, prise en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

## **Article 2 :**

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, l'autorité compétente procédera à leur exécution d'office aux frais de la propriétaire défaillante, sans autre mise en demeure préalable, conformément à l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

## **Article 3 :**

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'ATTIGNY et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire d'ATTIGNY ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement) ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

## **Article 5 :**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire d'ATTIGNY, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **20 OCT. 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général Absent,  
La Sous-Préfète de Sedan

  
Sophie PAGES

**ANNEXES :**

- ANNEXE N° 1 : Articles L. 1331-26 à L. 1331-30 du CSP
- ANNEXE N° 2 : Article L. 1337-4 du CSP
- ANNEXE N° 3 : Articles R. 1331-3 à R. 1331-12 du CSP
- ANNEXE N° 4 : Articles R. 1416-1 à R. 1416-6 du CSP
- ANNEXE N° 5 : Article L. 111-6-1 du CCH
- ANNEXE N° 6 : Articles 51 et 53.4 du règlement sanitaire départemental des Ardennes

## ANNEXE N° 1

### CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Partie Législative)

#### Article L. 1331-26

*Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13*

Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'îlots constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le représentant de l'Etat dans le département, saisi d'un rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois :

- 1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité ;
- 2° Sur les mesures propres à y remédier.

L'insalubrité d'un bâtiment doit être qualifiée d'irréversible lorsqu'il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin, ou lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

Le directeur général de l'agence régionale de santé établit le rapport prévu au premier alinéa soit de sa propre initiative, soit sur saisine du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement et d'urbanisme, soit encore à la demande de tout locataire ou occupant de l'immeuble ou de l'un des immeubles concernés.

Le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'initiative duquel la procédure a été engagée, doit fournir un plan parcellaire de l'immeuble avec l'indication des noms des propriétaires tels qu'ils figurent au fichier immobilier.

Lorsque cette initiative a pour objet de faciliter l'assainissement ou l'aménagement d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, le projet d'assainissement ou d'aménagement correspondant est également fourni.

#### Article L. 1331-26-1

*Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26*

Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter.

Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office.

Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte.

#### Article L. 1331-27

*Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13*

Le représentant de l'Etat dans le département avise les propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier, au moins trente jours à l'avance de la tenue de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la faculté qu'ils ont de produire dans ce délai leurs observations. Il avise également, dans la mesure où ils sont connus, les titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, les occupants et, en cas d'immeuble d'hébergement, l'exploitant.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble, au moins trente jours avant la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Si l'insalubrité ne concerne que les parties communes d'un immeuble en copropriété, l'invitation à la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires.

Le rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26 est tenu à la disposition des intéressés dans les bureaux de la préfecture. Une copie est déposée à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble.

Toute personne justifiant de l'une des qualités mentionnées au premier alinéa est, sur sa demande, entendue par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et appelée aux visites et constatations des lieux. Elle peut se faire représenter par un mandataire.

Au cas où la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques émet un avis contraire aux conclusions du rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26, le représentant de l'Etat dans le département peut transmettre le dossier au ministre chargé de la santé. Celui-ci saisit le Haut Conseil de la santé publique qui émet son avis dans les deux mois de sa saisine, lequel se substitue à celui de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

#### **Article L. 1331-28**

*Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 194 (V)*

I.- Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département déclare par arrêté l'immeuble insalubre à titre irrémédiable, prononce l'interdiction définitive d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux et précise, sur avis de la commission, la date d'effet de cette interdiction, qui ne peut être fixée au-delà d'un an. Il peut également ordonner la démolition de l'immeuble.

Le représentant de l'Etat dans le département prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

II.- Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département prescrit par arrêté les mesures adéquates ainsi que le délai imparti pour leur réalisation sur avis de la commission ou du haut conseil et prononce, s'il y a lieu, l'interdiction temporaire d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux.

Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, les travaux nécessaires pour supprimer le risque d'intoxication par le plomb prévus par l'article L. 1334-2 ainsi que l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent.

Un immeuble ou un logement inoccupé et libre de location ne constituant pas de danger pour la santé et la sécurité des voisins peut être interdit à l'habitation par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. L'arrêté précise, le cas échéant, les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation. Il précise également les travaux à réaliser pour que puisse être levée cette interdiction. L'arrêté de mainlevée est pris dans les formes précisées à l'article L. 1331-28-3.

Lorsque l'immeuble ou le logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prévu au premier alinéa du présent II, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté. L'autorité administrative peut prescrire ou faire exécuter d'office toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, faute pour le propriétaire d'y avoir procédé. Les mesures prescrites pour remédier à l'insalubrité doivent, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues au III de l'article L. 1337-4, et la mainlevée de l'arrêté est prononcée selon la procédure prévue à l'article L. 1331-28-3.

III.- La personne tenue d'exécuter les mesures mentionnées au II peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

IV.- Lorsque le représentant de l'Etat dans le département prononce une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, son arrêté précise la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant de locaux d'hébergement doit l'avoir informé de l'offre de relogement ou d'hébergement qu'il a faite pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation.

V.- L'arrêté d'insalubrité prévu au premier alinéa des I et II précise que, à l'expiration du délai fixé, en cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits, le propriétaire est redevable du paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1.

NOTA :

Conformément aux dispositions du VI de l'article 194 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la publication de ladite loi.

#### **Article L. 1331-28-1**

*Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13*

Le représentant de l'Etat dans le département notifie l'arrêté d'insalubrité aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27.

Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires qui doit en informer dans les plus brefs délais l'ensemble des copropriétaires.

A défaut de connaître l'adresse actuelle ou de pouvoir identifier les personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27, cette notification est valablement effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille ou Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté d'insalubrité est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

A la diligence du représentant de l'Etat dans le département et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

#### **Article L. 1331-28-2**

*Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26*

I. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

II. - Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté d'insalubrité ou à la date de la mise en demeure prévue par l'article L. 1331-26-1 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

III. - Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement prévue par le II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

#### **Article L. 1331-28-3**

*Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13*

L'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Ces arrêtés sont publiés, à la diligence du propriétaire, au fichier immobilier ou au livre foncier.

#### **Article L. 1331-29**

*Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 194 (V)*

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, elles peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants, après mise en demeure infructueuse du propriétaire de les réaliser dans le délai d'un mois. Cette mise en demeure est notifiée dans les conditions prévues à l'article L. 1331-28-1.

III. - (abrogé)

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure l'avance des frais si le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

NOTA :

Conformément aux dispositions du VI de l'article 194 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la publication de ladite loi.

#### **Article L. 1331-29-1**

*Créé par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 194 (V)*

I. - Si les mesures et travaux prescrits par les arrêtés, mises en demeure et injonctions prévus aux articles L. 1331-22 à L. 1331-25 et L. 1331-28 n'ont pas été réalisés à l'expiration du délai fixé, les personnes à qui ils ont été notifiés sont redevables d'une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard. L'astreinte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

II. - Si les mesures et travaux prescrits concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté prononçant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté, la mise en demeure ou l'injonction concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

III. - L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement, les sommes perçues sont versées au budget de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat sur le territoire duquel est implanté l'immeuble ou l'établissement ayant fait l'objet de l'arrêté, dont le président s'est vu transférer les polices

spéciales de lutte contre l'habitat indigne en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ou, à défaut, au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

IV. - Lorsqu'un arrêté d'insalubrité est pris en application du troisième alinéa du II de l'article L. 1331-28, le propriétaire est redevable de l'astreinte tant que les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation, qui ont été, le cas échéant, prescrites, n'ont pas été réalisées.

Lorsqu'un immeuble ou un logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prononçant une astreinte et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, il est mis fin à l'astreinte à la date à laquelle le bail a effectivement été résilié et les occupants ont effectivement quitté les lieux. Le propriétaire reste toutefois redevable de l'astreinte tant que les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, qui ont été, le cas échéant, prescrites, n'ont pas été réalisées.

V. - L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par les arrêtés, mises en demeure et injonctions prévus aux articles L. 1331-22 à L. 1331-25 et L. 1331-28. L'astreinte prend fin à la date de la notification au propriétaire et, le cas échéant, à l'exploitant de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits.

Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 à L. 541-6 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

NOTA :

Conformément aux dispositions du VI de l'article 194 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la publication de ladite loi.

#### **Article L. 1331-30**

*Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 91*

*Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94*

I. - Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II. - La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

## ANNEXE N° 2

### CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Partie Législative)

#### Article L. 1337-4

*Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26*

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## ANNEXE N° 3

### CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Partie Réglementaire)

#### **Article R. 1331-3**

*Créé par Décret n°2006-1675 du 22 décembre 2006 - art. 3 JORF 27 décembre 2006 en vigueur au plus tard le 27 juin 2007*

En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé contre les décisions prises par le préfet en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28, le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

#### **NOTA :**

*Décret 2006-1675 du 22 décembre 2006 art. 5 : les dispositions de l'article 3 du présent décret entrent en vigueur à une date définie par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'environnement et du travail après avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, ou au plus tard six mois après la date de publication du présent décret. Ces dispositions ne sont pas applicables aux consultations sur les projets d'actes réglementaires et aux demandes d'autorisations qui ont fait l'objet d'une saisine du Conseil supérieur d'hygiène publique de France avant la date d'entrée en vigueur de l'article 3.*

#### **Article R. 1331-4**

*Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006*

Avant d'ordonner la réparation ou la démolition d'un immeuble insalubre en application de l'article L. 1331-28, le préfet sollicite l'avis de l'architecte des Bâtiments de France dans les cas où cet immeuble est :

- 1° Soit inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-25 du code du patrimoine ;
- 2° Soit situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au sens de l'article L. 621-2 du même code ;
- 3° Soit situé dans une zone de protection créée conformément aux articles L. 642-1 et L. 642-2 du même code ;
- 4° Soit protégé au titre des articles L. 341-1, L. 341-2 ou L. 341-7 du code de l'environnement.

L'avis est réputé émis en l'absence de réponse dans le délai de quinze jours.

#### **Article R. 1331-5**

*Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006*

Lorsque les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28 concernent des parties communes d'un immeuble en copropriété et n'ont pas été exécutées dans le délai imparti pour leur réalisation, la mise en demeure prévue par le II de l'article L. 1331-29 est adressée au syndicat des copropriétaires, pris en la personne du syndic de copropriété, qui, dans le délai de vingt et un jours à compter de la réception, la transmet à tous les copropriétaires.

#### **Article R. 1331-6**

*Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006*

Lorsque l'inexécution des mesures prescrites résulte de la défaillance de certains copropriétaires, le syndic en informe l'auteur de la mise en demeure en lui indiquant les démarches effectuées pour faire réaliser les mesures prescrites et en lui fournissant une attestation de défaillance.

Sont réputés défaillants au sens de l'alinéa précédent les copropriétaires qui, après avoir été mis en demeure de le faire par le syndic, n'ont pas répondu ou n'ont répondu que partiellement aux appels de fonds destinés à financer les mesures prescrites dans le délai de quinze jours à compter de la sommation de payer.

#### **Article R. 1331-7**

*Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006*

La commune dispose d'un délai d'un mois pour décider de se substituer aux copropriétaires défaillants. En ce cas, sa décision est notifiée par le maire au syndicat des copropriétaires, pris en la personne du syndic, ainsi qu'aux copropriétaires défaillants, auxquels sont notifiées les sommes versées pour leur compte.

Lorsque tous les copropriétaires sont défaillants, la commune ne peut recourir à la procédure de substitution.

#### **Article R. 1331-8**

*Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006*

Lorsque la collectivité publique ou la personne publique a recouvré la totalité de la créance qu'elle détient sur un copropriétaire défaillant auquel elle s'est substituée, elle en informe le syndic de copropriété. A défaut, lorsqu'un lot appartenant à un copropriétaire défaillant fait l'objet d'une mutation, le syndic notifie sans délai cette mutation à la collectivité publique ou à la personne publique afin de lui permettre de faire valoir ses droits auprès du notaire qui en est chargé.

**Article R. 1331-9**

*Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006*

La créance de la collectivité publique sur les propriétaires ou exploitants née de l'exécution d'office des mesures prescrites en application de l'article L. 1331-28 comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité et la salubrité de l'ouvrage ou celles des bâtiments mitoyens ainsi que les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public.

**Article R. 1331-10**

*Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006*

Les notifications et formalités prévues par les articles R. 1331-5, R. 1331-6, R. 1331-7 et R. 1331-8 sont effectuées par lettre remise contre signature.

**Article R. 1331-11**

*Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006*

Les modalités d'application des articles R. 1331-5, R. 1331-6, R. 1331-7 et R. 1331-9 sont précisées en tant que de besoin par un arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre chargé du logement et du ministre chargé de la santé.

**Article R. 1331-12**

*Créé par Décret n°2015-1608 du 7 décembre 2015 - art. 2*

Les conditions d'application de l'astreinte mentionnée au III de l'article L. 1331-29 sont fixées par les dispositions de la section 4 du chapitre unique du titre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation.

Le titre exécutoire nécessaire au recouvrement des astreintes mentionnées au III de l'article L. 1331-29 est établi et émis par le préfet et recouvré selon les règles de gestion des créances étrangères à l'impôt, dans les conditions prévues aux articles 23 à 28 et 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## ANNEXE N° 4

### CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Partie Réglementaire)

#### Section 1 : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

##### Article R. 1416-1

*Modifié par Décret n°2010-345 du 31 mars 2010 - art. 2*

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques concourt à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Il exerce les attributions prévues par l'article L. 1416-1 et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

##### Article R. 1416-2

*Modifié par Décret n°2010-345 du 31 mars 2010 - art. 2*

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet et, à Paris, par le préfet de police pour les affaires relevant de ses attributions.

Il comprend :

- 1° Six représentants des services de l'Etat ;
- 1° bis Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- 2° Cinq représentants des collectivités territoriales ;
- 3° Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines ;
- 4° Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin.

Le préfet peut nommer des suppléants aux membres désignés au titre du 4° dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

A Paris, les membres du conseil désignés au titre des 2°, 3° et 4° sont nommés par arrêté conjoint du préfet et du préfet de police.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

##### Article R. 1416-3

*Modifié par Décret n°2010-345 du 31 mars 2010 - art. 2*

Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, le conseil, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

##### Article R. 1416-4

*Modifié par Décret n°2010-345 du 31 mars 2010 - art. 2*

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées à l'article R. 1416-17.

**Article R. 1416-5**

*Modifié par Décret n°2010-345 du 31 mars 2010 - art. 2*

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet et comprenant :

- 1° Deux représentants des services de l'Etat et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- 2° Deux représentants des collectivités territoriales ;
- 3° Trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment ;
- 4° Deux personnalités qualifiées dont un médecin.

**Article R. 1416-6**

*Modifié par Décret n°2010-1091 du 16 septembre 2010 - art. 1*

A l'exception des fonctionnaires en activité, les rapporteurs peuvent percevoir une indemnité, dans des conditions et selon des modalités qui sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget.

**CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**  
**(Partie Législative)**

**Article L. 111-6-1**

Modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup>, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- L'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- Les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

## ANNEXE N° 6

### Extraits de l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes

(Modifié par l'arrêté n° 85-199 du 28 février 1985)

#### **Article 51. — Installations d'électricité.**

Les installations doivent être maintenues en bon état.

Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100.

#### **Article 53.4 – Ventilation.**

Les dispositions du présent article ne concernent pas les appareils à combustion fonctionnant en circuit étanche.

La ventilation des locaux où sont installés des appareils utilisant le gaz ou les hydrocarbures liquéfiés doit répondre suivant le cas, aux règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (Arrêté du 23 juin 1978 (notamment les articles 11, 12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (J.O. du 21 juillet 1978)) ou aux règles de sécurité applicables à l'utilisation de ces combustibles (Arrêté du 2 août 1977 modifié par arrêté du 27 avril 2009 (notamment l'article 15 relatif à la ventilation) relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz et d'hydrocarbures liquéfiés, situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (J.O. du 24 août 1977)).

En aucun cas, les dispositifs d'amenée d'air neuf et d'évacuation d'air vicié ne doivent être condamnés.

Les appareils de production-émission ou de production, tels qu'ils sont définis dans les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (Arrêté du 23 Juin 1978 (notamment les articles 11, 12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux Installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (chaufferies)), et utilisant des combustibles solides ou liquides, doivent être installés dans des locaux répondant aux conditions de ventilation ci-après :

a) Appareils d'une puissance utile totale inférieure ou égale à 70 kW.

Appareils de production-émission [poêles, cuisinières, cheminées) situés en rez-de-chaussée ou en étage : le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 cm<sup>2</sup>.

Appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés dans des locaux en sous-sol et appareils de production (chaudières et générateurs de chauffage central ou de production d'eau chaude) quelle que soit leur situation: le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 cm<sup>2</sup> débouchant en partie basse et d'une évacuation d'air vicié d'une section libre non condamnable d'au moins 100 cm<sup>2</sup> placée en partie haute et débouchant directement à l'extérieur.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les appareils sont situés dans les pièces ventilées suivant les modalités fixées par l'arrêté sur l'aération des logements (Arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements modifié par l'arrêté du 28 octobre 1983) à condition que :

les débits d'air nécessaires au bon fonctionnement de ces appareils soient assurés ;

lors d'une évacuation de l'air par un dispositif mécanique, la dépression créée par cette évacuation ne puisse entraîner d'inversion de tirage des conduits de fumée et foyers fonctionnant par tirage naturel, notamment lors de l'allumage de certains foyers.

b) Appareils d'une puissance utile totale supérieure à 70 kW.

Le local doit être muni d'une amenée d'air neuf et d'une évacuation d'air vicié aménagées conformément aux dispositions applicables aux chaufferies fixées par les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (Arrêté du 23 Juin 1978 (notamment articles 11, 12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (chaufferie)).

c) Lorsque les appareils sont situés dans des locaux habités ou occupés :

L'arrivée d'air neuf doit être située aussi près que possible des foyers ; elle doit être disposée de telle façon que le courant d'air qu'elle occasionne ne constitue pas une gêne pour les occupants.



ARS - DD08

8-2020-10-22-003

Arrêté 2020-681 - maintien d'une déclaration d'insalubrité  
présentant un danger imminent des parties communes et du  
logement situé au 2ème étage en fond de cour sis 40 place  
Ducale - Charleville Mézières

**ARRETE N° 2020 - 681**

**de mainlevée d'une déclaration d'insalubrité présentant un danger imminent  
des parties communes et du logement situé au 2ème étage en fond de cour sis  
40 place Ducale à CHARLEVILLE-MEZIERES**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et L. 1331-26-1, et suivant, ainsi que l'article L.1337-4, R.1331-3 à R.1331-11 du même code ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1422-1 et 1422-2 relatifs aux compétences des services communaux d'hygiène et de santé ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-6-1 et L. 521-1 à L. 521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-894 portant déclaration d'insalubrité présentant un danger imminent des parties communes et du logement du 2ème étage en fond de cour sis 40 place Ducale – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES - parcelle cadastrée XA 131 et 132 ;

Vu la visite effectuée le 6 octobre 2020 par la responsable du service communal d'hygiène et de santé de la ville de CHARLEVILLE-MEZIERES et par le technicien du service de l'architecture, de l'aménagement et des bâtiments de l'agglomération d'Ardenne Métropole permettant la constatation de l'achèvement des mesures à prendre pour supprimer les risques présentant un danger imminent ;

Vu les attestations et justificatifs fournis par Monsieur WAECHTER, propriétaire de l'immeuble sis 40 place Ducale – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ;

Considérant que les désordres initialement relevés présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage, notamment aux motifs suivants :

- Installation électrique non sécuritaire ;
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Risque de chute de personne ;
- Risque de chute d'éléments constituant les murs de la cour intérieure ;
- Risque de chute d'éléments constituant les revêtements des murs et des plafonds des parties communes ;

ont été résorbés ;

Sur proposition du responsable du service communal d'hygiène et de santé ;

## A R R E T E

### Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2019-894 portant déclaration d'insalubrité présentant un danger imminent des parties communes et du logement du 2ème étage en fond de cour sis 40 place Ducale – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES - parcelle cadastrée XA 131 et 132, est abrogé.

### Article 2:

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ainsi qu'aux occupants concernés.

Il sera transmis au maire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES.

Il sera également affiché à la mairie de CHARLEVILLE-MEZIERES.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de CHARLEVILLE-MEZIERES;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fond de solidarité pour le logement) ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Ardennes – 1 Place de la Préfecture – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES dans les 2 mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (25, rue du Lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, le service communal d'hygiène et de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires, le maire de Charleville-Mézières, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel de gendarmerie des Ardennes, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 22 OCT. 2020

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Lamontagne', is written over a faint blue circular stamp.

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

#### **ANNEXES :**

ANNEXE N° 1 : Articles L. 1331-26 à L.1331-30 du CSP

ANNEXE N° 2 : Article L.1337-4 du CSP

ANNEXE N° 3 : Articles R.1331-9 à R.1331-11 du CSP

## ANNEXE N° 1

### CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Partie Législative)

#### **Article L. 1331-26**

*Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13*

Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'îlots constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le représentant de l'État dans le département, saisi d'un rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois :

1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité ;

2° Sur les mesures propres à y remédier.

L'insalubrité d'un bâtiment doit être qualifiée d'irréversible lorsqu'il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin, ou lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

Le directeur général de l'agence régionale de santé établit le rapport prévu au premier alinéa soit de sa propre initiative, soit sur saisine du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement et d'urbanisme, soit encore à la demande de tout locataire ou occupant de l'immeuble ou de l'un des immeubles concernés.

Le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'initiative duquel la procédure a été engagée, doit fournir un plan parcellaire de l'immeuble avec l'indication des noms des propriétaires tels qu'ils figurent au fichier immobilier.

Lorsque cette initiative a pour objet de faciliter l'assainissement ou l'aménagement d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, le projet d'assainissement ou d'aménagement correspondant est également fourni.

#### **Article L. 1331-26-1**

*Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26*

Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'État dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter.

Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Le représentant de l'État dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'État dans le département procède à leur exécution d'office.

Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'État dans le département en prend acte.

#### **Article L. 1331-27**

*Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13*

Le représentant de l'État dans le département avise les propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier, au moins trente jours à l'avance de la tenue de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la faculté qu'ils ont de produire dans ce délai leurs observations. Il avise également, dans la mesure où ils sont connus, les titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, les occupants et, en cas d'immeuble d'hébergement, l'exploitant.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble, au moins trente jours avant la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Si l'insalubrité ne concerne que les parties communes d'un immeuble en copropriété, l'invitation à la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires.

Le rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26 est tenu à la disposition des intéressés dans les bureaux de la préfecture. Une copie est déposée à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble.

Toute personne justifiant de l'une des qualités mentionnées au premier alinéa est, sur sa demande, entendue par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et appelée aux visites et constatations des lieux. Elle peut se faire représenter par un mandataire.

Au cas où la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques émet un avis contraire aux conclusions du rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26, le représentant de l'État dans le département peut transmettre le dossier au ministre chargé de la santé. Celui-ci saisit le Haut Conseil de la santé publique qui émet son avis dans les deux mois de sa saisine, lequel se substitue à celui de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

#### **Article L. 1331-28**

*Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 194 (V)*

I.- Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'État dans le département déclare par arrêté l'immeuble insalubre à titre irrémédiable, prononce l'interdiction définitive d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux et précise, sur avis de la commission, la date d'effet de cette interdiction, qui ne peut être fixée au-delà d'un an. Il peut également ordonner la démolition de l'immeuble.

Le représentant de l'État dans le département prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'État. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

II.- Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'État dans le département prescrit par arrêté les mesures adéquates ainsi que le délai imparti pour leur réalisation sur avis de la commission ou du haut conseil et prononce, s'il y a lieu, l'interdiction temporaire d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux.

Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, les travaux nécessaires pour supprimer le risque d'intoxication par le plomb prévus par l'article L. 1334-2 ainsi que l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent.

Un immeuble ou un logement inoccupé et libre de location ne constituant pas de danger pour la santé et la sécurité des voisins peut être interdit à l'habitation par arrêté du représentant de l'État dans le département. L'arrêté précise, le cas échéant, les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation. Il précise également les travaux à réaliser pour que puisse être levée cette interdiction. L'arrêté de mainlevée est pris dans les formes précisées à l'article L. 1331-28-3.

Lorsque l'immeuble ou le logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prévu au premier alinéa du présent II, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté. L'autorité administrative peut prescrire ou faire exécuter d'office toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, faute pour le propriétaire d'y avoir procédé. Les mesures prescrites pour remédier à l'insalubrité doivent, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues au III de l'article L. 1337-4, et la mainlevée de l'arrêté est prononcée selon la procédure prévue à l'article L. 1331-28-3.

III.- La personne tenue d'exécuter les mesures mentionnées au II peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

IV.- Lorsque le représentant de l'État dans le département prononce une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, son arrêté précise la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant de locaux d'hébergement doit l'avoir informé de l'offre de rélogement ou d'hébergement qu'il a faite pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation.

V.- L'arrêté d'insalubrité prévu au premier alinéa des I et II précise que, à l'expiration du délai fixé, en cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits, le propriétaire est redevable du paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1.

NOTA :

Conformément aux dispositions du VI de l'article 194 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la publication de ladite loi.

#### **Article L. 1331-28-1**

*Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13*

Le représentant de l'État dans le département notifie l'arrêté d'insalubrité aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27.

Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires qui doit en informer dans les plus brefs délais l'ensemble des copropriétaires.

A défaut de connaître l'adresse actuelle ou de pouvoir identifier les personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27, cette notification est valablement effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille ou Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté d'insalubrité est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

A la diligence du représentant de l'État dans le département et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

#### **Article L. 1331-28-2**

*Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26*

I. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

II. - Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté d'insalubrité ou à la date de la mise en demeure prévue par l'article L. 1331-26-1 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

III. - Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement prévue par le II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

#### **Article L. 1331-28-3**

*Modifié par Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13*

L'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'État dans le département, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Ces arrêtés sont publiés, à la diligence du propriétaire, au fichier immobilier ou au livre foncier.

#### **Article L. 1331-29**

*Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 194 (V)*

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, elles peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants, après mise en demeure infructueuse du propriétaire de les réaliser dans le délai d'un mois. Cette mise en demeure est notifiée dans les conditions prévues à l'article L. 1331-28-1.

III. - (abrogé)

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale ou l'État peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale agissant au nom de l'État ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure l'avance des frais si le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale sont mises à la charge de l'État ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

NOTA :

Conformément aux dispositions du VI de l'article 194 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la publication de ladite loi.

#### **Article L. 1331-29-1**

*Créé par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 194 (V)*

I. - Si les mesures et travaux prescrits par les arrêtés, mises en demeure et injonctions prévus aux articles L. 1331-22 à L. 1331-25 et L. 1331-28 n'ont pas été réalisés à l'expiration du délai fixé, les personnes à qui ils ont été notifiés sont redevables d'une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard. L'astreinte est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

II. - Si les mesures et travaux prescrits concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté prononçant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté, la mise en demeure ou l'injonction concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

III. - L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échü.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'État. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement, les sommes perçues sont versées au budget de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat sur le territoire duquel est implanté l'immeuble ou l'établissement ayant fait l'objet de l'arrêté, dont le président s'est vu transférer les polices spéciales de lutte contre l'habitat indigne en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ou, à défaut, au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

IV. - Lorsqu'un arrêté d'insalubrité est pris en application du troisième alinéa du II de l'article L. 1331-28, le propriétaire est redevable de l'astreinte tant que les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation, qui ont été, le cas échéant, prescrites, n'ont pas été réalisées.

Lorsqu'un immeuble ou un logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prononçant une astreinte et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, il est mis fin à l'astreinte à la date à laquelle le bail a effectivement été résilié et les occupants ont effectivement quitté les lieux. Le propriétaire reste toutefois redevable de l'astreinte tant que les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, qui ont été, le cas échéant, prescrites, n'ont pas été réalisées.

V. - L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par les arrêtés, mises en demeure et injonctions prévus aux articles L. 1331-22 à L. 1331-25 et L. 1331-28. L'astreinte prend fin à la date de la notification au propriétaire et, le cas échéant, à l'exploitant de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits. Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 à L. 541-6 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

NOTA :

Conformément aux dispositions du VI de l'article 194 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la publication de ladite loi.

**Article L. 1331-30**

*Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 91*

*Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94*

I. - Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II. - La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

## ANNEXE N° 2

### CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Partie Législative)

#### Article L. 1337-4

*Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26*

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## ANNEXE N° 3

### CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Partie Réglementaire)

#### **Article R. 1331-9**

*Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006*

La créance de la collectivité publique sur les propriétaires ou exploitants née de l'exécution d'office des mesures prescrites en application de l'article L. 1331-28 comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité et la salubrité de l'ouvrage ou celles des bâtiments mitoyens ainsi que les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public.

#### **Article R. 1331-10**

*Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006*

Les notifications et formalités prévues par les articles R. 1331-5, R. 1331-6, R. 1331-7 et R. 1331-8 sont effectuées par lettre remise contre signature.

#### **Article R. 1331-11**

*Créé par Décret n°2006-1359 du 8 novembre 2006 - art. 3 JORF 10 novembre 2006*

Les modalités d'application des articles R. 1331-5, R. 1331-6, R. 1331-7 et R. 1331-9 sont précisées en tant que de besoin par un arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre chargé du logement et du ministre chargé de la santé.

DDT 08

8-2020-11-02-002

Arrêté n° 2020-700 portant renouvellement des membres  
de la commission départementale de la chasse et de la  
faune sauvage

**Arrêté n° 2020 – 700**  
**portant renouvellement des membres de la**  
**commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 et R 426-6 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 07 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 août 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Sur proposition de la directrice départementale adjointe des territoires des Ardennes ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est placée sous la présidence du préfet des Ardennes ou de son représentant et est composée de :

#### **Représentants de l'Etat et de ses établissements publics :**

- le directeur départemental des territoires, 3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Greenpark – 2 rue Augustin-Fresnel – BP 95038 – 57071 METZ Cedex 3 ou son représentant ;

– la directrice régionale de l'office français de la biodiversité, 1 place de la Halle – 08430 POIX-TERRON ou son représentant ;

– le président de l'association des lieutenants de louveterie des Ardennes, 62 Grande rue – 08800 LES HAUTES-RIVIERES ou son représentant.

#### **Représentants des intérêts cynégétiques :**

– le président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, 27 rue Geoffreville – 08270 NOVION-PORCIEN ou son représentant.

##### ***- Membres titulaires :***

– M. Jean-Mathieu GONNET, fédération départementale des chasseurs des Ardennes, 49 rue du Muguet – 08090 SAINT-LAURENT ;

– M. Michel HUBERT, 14 Grande rue – 08200 ILLY ;

– M. Roland MASSON, 8 rue Dalège – 08170 HARGNIES ;

– M. Jean-Marie BIENFAIT, 5 lotissement la Fontinette – 08090 SAINT-LAURENT ;

– M. Bernard DEKENS, 33 rue Michel Petitfrère – 08320 VIREUX-WALLERAND ;

– M. Philippe CHOPINEAUX, résidence Fabert, 14 rue de Mulhouse – 08200 SEDAN CEDEX ;

– M. Jean FRANKART, 9 rue André Dhotel – 08130 SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX.

##### ***- Membres suppléants :***

– M. Quentin GUTKNECHT, FDCA, 49 rue du Muguet – 08090 SAINT-LAURENT ;

– M. Franck ARNOULD, 14 rue du Moulin – 08310 LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY ;

– M. Patrick REMY, rue du Port – 08400 VOUZIERES ;

– M. Hervé LAHOTTE, 2 rue du Lavoir – 08250 SENUC ;

– M. Yannis GEORGEON, FDCA, 49 rue du Muguet – 08090 SAINT-LAURENT ;

– M. Anthony MERIAUX, FDCA, 49 rue du Muguet – 08090 SAINT-LAURENT ;

– M. Jean-Marie MARTIN, 24 place de la République – 08500 REVIN.

#### **Représentants des piégeurs :**

##### ***- Membre titulaire :***

– M. Luc GILLET, FDCA, 49 rue du Muguet – 08090 SAINT-LAURENT.

##### ***- Membre suppléant :***

– M. André FRANCOIS, 11 rue Waroquier – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

#### **Représentants des intérêts sylvicoles :**

– le président du centre régional de la propriété forestière Grand Est, maison régionale de la forêt et du bois, complexe agricole du Mont Bernard – route de Suippes – 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE ou son représentant ;

– le président de l'association des communes et collectivités locales forestières des Ardennes, Mairie de SECHEVAL – 08150 SECHEVAL ou son représentant ;

– le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs ardennais, 17 rue du Château – 08011 VILLERS-SEMEUSE ou son représentant ;

– le directeur d'agence de l'office national des forêts, 1 rue Dhotel – BP 457 – 08098 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex, ou son représentant.

#### **Représentants des intérêts agricoles :**

– le président de la chambre d'agriculture des Ardennes, 1 avenue du Petit Bois – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ou son représentant.

**- Membres titulaires :**

- M. Luc WERY, 10 rue du Sauva – 08270 PUISEUX ;
- M. Jérémy SELLIER, 23 rue Principale – 08270 FAUX ;
- M. Bastien LOUIS, 9 rue de l'Eglise – 08210 MOUZON.

**- Membres suppléants :**

- M. Valentin TAILLIART, 9 rue des Alliés – 08300 TAGNON ;
- M. Matthieu CHOISIT, 12 rue de l'Elise – 08370 PUILLY-ET-CHARBEAUX ;
- M. Etienne LANOUE, 17 Grande Rue – 08240 AUTRUCHE.

**Représentants des associations agréées au titre de l'article L141-1 dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :**

**- Membres titulaires :**

- M. Jean-Louis POMMIER, représentant l'association regroupement des naturalistes ardennais (ReNARD), 11 rue du 8 mai 1945 – 08160 NOUVION-SUR-MEUSE ;
- M. Philippe VAUCHELET, représentant la société d'histoire naturelle des Ardennes, 14 rue de la Commanderie – 08240 BOULT-AUX-BOIS.

**- Membres suppléants :**

- M. Jean-Pierre PENISSON, représentant la société d'histoire naturelle des Ardennes, 2 rue de Château Regnault – 08120 BOGNY-SUR-MEUSE ;
- M. Claude MAIREAUX, représentant l'association Nature et Avenir, 32 rue de Villedommange – 51100 REIMS.

**Personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :**

**- Membres titulaires :**

- M. Remi HELDER, 5 rue de la Héronnière – 08240 BOULT-AUX-BOIS ;
- M. Jean-Claude CHRISMENT, 11 rue du Chat Noir – 08150 HARCY.

**- Membres suppléants :**

- Mme Marie-Lazarine POULLE, 5 rue de la Héronnière – 08240 BOULT-AUX-BOIS ;
- M. Jean-Pol DEVRESSE, 57 rue Gambette – 08320 VIREUX-MOHAIN.

**ARTICLE 2 :**

Sont nommés membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans **sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles :**

**Représentants des intérêts cynégétiques :**

- le président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, 49 rue du Muguet – 08090 SAINT-LAURENT, ou son représentant.

**- Membres titulaires :**

- M. Jean-Matthieu GONNET, FDCA, 49 rue du Muguet – 08090 SAINT-LAURENT ;
- M. Jean FRANKART, 9 rue André Dhôtel – 08130 SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX ;
- M. Michel HUBERT, 14 Grande rue – 08200 ILLY.

**- Membres suppléants :**

- M. Bernard DEKENS, 33 rue Michel Petitfrère – 08320 VIREUX-WALLERAND ;
- M. Jean-Marie BIENFAIT, 5 lotissement la Fontinette – 08090 SAINT-LAURENT ;
- M. Franck ARNOULD, 14 rue du Moulin – 08310 LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY.

#### **Représentants des intérêts agricoles :**

– le président de la chambre d'agriculture des Ardennes, 1 avenue du Petit Bois – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ou son représentant.

##### ***- Membres titulaires :***

- M. Luc WERY, 10 rue du Sauva – 08270 PUISEUX ;
- M. Jérémy SELLIER, 23 rue Principale – 08270 FAUX ;
- M. Bastien LOUIS, 9 rue de l'Eglise – 08210 MOUZON.

##### ***- Membres suppléants :***

- M. Valentin TAILLIART, 9 rue des Alliés – 08300 TAGNON ;
- M. Matthieu CHOISIT, 12 rue de l'Elise – 08370 PUILLY-ET-CHARBEAUX ;
- M. Etienne LANOUE, 17 Grande Rue – 08240 AUTRUCHE.

#### **ARTICLE 3 :**

Sont nommés membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa **formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux forêts** :

#### **Représentants des intérêts cynégétiques :**

– le président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, 49 rue du Muguet – 08090 SAINT-LAURENT, ou son représentant.

##### ***- Membres titulaires :***

- M. Jean-Matthieu GONNET, FDCA, 49 rue du Muguet – 08090 SAINT-LAURENT ;
- M. Jean FRANKART, 9 rue André Dhôtel – 08130 SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX ;
- M. Michel HUBERT, 14 Grande rue – 08200 ILLY.

##### ***- Membres suppléants :***

- M. Bernard DEKENS, 33 rue Michel Petitfrère – 08320 VIREUX-WALLERAND ;
- M. Jean-Marie BIENFAIT, 5 lotissement la Fontinette – 08090 SAINT-LAURENT ;
- M. Franck ARNOULD, 14 rue du Moulin – 08310 LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY.

#### **Représentants des intérêts sylvicoles :**

– le président du centre régional de la propriété forestière Grand Est, maison régionale de la forêt et du bois, complexe agricole du Mont Bernard – route de Suippes – 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE ou son représentant ;

– le président de l'association des communes et collectivités locales forestières des Ardennes, Mairie de SECHEVAL – 08150 SECHEVAL ou son représentant ;

– le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs ardennais, 17 rue du Château – 08011 VILLERS-SEMEUSE ou son représentant ;

– le directeur d'agence de l'office national des forêts, 1 rue Dhotel – BP 457 – 08098 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex, ou son représentant.

#### **ARTICLE 4 :**

Sont nommés membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa **formation spécialisée relative au classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts** :

#### **Représentants des piégeurs :**

**- Membre titulaire :**

– M. Luc GILLET, 49 rue du Muguet – 08090 SAINT-LAURENT.

**- Membre suppléant :**

– M. André FRANCOIS, 11 rue Waroquier – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

**Représentants des intérêts cynégétiques :**

**- Membre titulaire :**

– M. Jean-Mathieu GONNET, FDCA, 49 rue du Muguet – 08090 SAINT-LAURENT.

**- Membre suppléant :**

– M. Jean-Paul GAMBIER, 27 rue Geoffreville – 08270 NOVION-PORCIEN.

**Représentants des intérêts agricoles :**

**- Membre titulaire :**

– M. Eric MORLET, 17 grande Rue – 08460 DOMMERY ;

**- Membre suppléant :**

– M. Luc WERY, 10 rue du Sauvoi – 08270 PUISEUX.

**Représentants d'associations agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement :**

**- Membre titulaire :**

– M. Jean-Louis POMMIER, représentant l'association regroupement des naturalistes ardennais (ReNARD), 11 rue du 8 mai – 08160 NOUVION-SUR-MEUSE.

**- Membre suppléant :**

– M. Philippe VAUCHELET, représentant la société d'histoire naturelle des Ardennes, 14 rue de la Commanderie – 08240 BOULT-AUX-BOIS.

**Personnes qualifiées en matières scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :**

**- Membres titulaires :**

– M. Remi HELDER, 5 rue de la Héronnière – 08240 BOULT-AUX-BOIS ;

– M. Jean-Claude CHRISMENT, 11 rue du Chat Noir – 08150 HARCY.

**- Membres suppléants :**

– Mme Marie-Lazarine POULLE, 5 rue de la Héronnière – 08240 BOULT-AUX-BOIS ;

– M. Jean-Pol DEVRESSE, 57 rue Gambette – 08320 VIREUX-MOHAIN.

Un représentant de l'office français de la biodiversité et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie assistent à cette formation spécialisée avec voie consultative.

**ARTICLE 5 :**

Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sont nommés pour une période de trois ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Si l'un des membres désigné dans le présent arrêté, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il siège, celui-ci est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions en application de l'article 4 du décret du 8 juin 2006 susvisé.

**ARTICLE 6 :**

Le vote secret est de droit lorsqu'au moins trois membres présents ou représentés le demandent ou sur demande du président.

**ARTICLE 7 :**

L'arrêté n°2019-516 du 9 septembre 2019 portant modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est abrogé.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

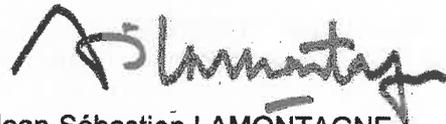
Une copie en sera adressée à tous les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 02 NOV. 2020

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

**Délais et voies de recours**

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique - Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2020-10-30-003

Délégation de signature du préfet des Ardennes, délégué  
départemental de l'Anah à Mme Julie Brayer-Mankor,  
directrice départementale des Territoire adjointe, déléguée  
adjointe de l'Anah dans le département

## DECISION n° 2020-697

### Décision de nomination et de délégation de signature de la déléguée adjointe de l'agence nationale de l'habitat dans le département des Ardennes

M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite, délégué de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département des Ardennes, en vertu des dispositions de l'article L 321-11 du code de la construction et de l'habitation,

#### DECIDE :

**Article 1er** : Mme Julie BRAYER-MANKOR, Ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts et occupant la fonction de directrice adjointe à la direction départementale des territoires des Ardennes, est nommée déléguée adjointe.

**Article 2** : délégation permanente est donnée à Mme Julie BRAYER-MANKOR, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme « habiter mieux » ;

- le rapport annuel d’activité ;
- après avis du délégué de l’agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l’habitat privé prévues à l’article L321-1-1 du code de la construction et de l’habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours ;
- tous actes dont les actes notariés d’affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup> et documents administratifs relatifs à l’instruction des demandes de subvention, à l’attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l’annulation et le cas échéant, au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l’article R 321-12 du code de la construction et de l’habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l’ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l’attribution des subventions ;
- le programme d’actions ;
- après avis du délégué de l’agence dans la région, les conventions pluriannuelles d’opérations programmées ;
- les conventions d’OIR.

**Article 3 :** Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l’habitation, délégation est donnée à Mme Julie BRAYER-MANKOR, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l’objet d’une subvention de l’Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s’y rapportant ;
- la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l’objet d’une subvention de l’Anah ;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l’instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l’article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l’habitation ;
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l’objet d’une subvention dans le cadre de l’instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l’article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d’information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l’agence.

<sup>1</sup>Opération importante de réhabilitation au sens de l’article 7 du règlement général de l’Agence

**Article 4** : La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera adressée

- à Mme la directrice départementale des Territoires adjointe des Ardennes,
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support,
- à M. l'agent comptable de l'Anah,

**Article 8** : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 30 OCT. 2020

Le Préfet,  
délégué de l'agence nationale de l'habitat dans le  
département,

  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE



DDT 08

8-2020-11-02-003

Subdélégation de Julie BRAYER-MANKOR, déléguée  
adjointe de l'Anah dans le département des Ardennes, à ses  
collaborateurs

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURES  
DE LA DELEGUEE ADJOINTE DE L'AGENCE  
À PLUSIEURS DE SES COLLABORATEURS**

**DECISION n° 2020-01**

Mme Brayer-Mankor, déléguée adjointe de l'Anah dans le département des Ardennes, en vertu de la décision n° 2020/697 signée le 30 octobre 2020 par M. Jean-Sébastien Lamontagne, préfet des Ardennes.

**DECIDE :**

**Article 1er :** délégation est donnée à Mme Pascale Delamarre, cheffe du service logement et urbanisme au sein de la direction départementale des Territoires des Ardennes, aux fins de signer :

– pour l'ensemble du département :

Tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

**Article 2 :** délégation est donnée à Mme Pascale Delamarre, cheffe du service logement et urbanisme, M. Pierre Pestre, adjoint à la cheffe du service logement et urbanisme et Mme Hélène Fradcourt, cheffe de l'unité habitat privé au sein du service logement et urbanisme à la direction départementale des Territoires des Ardennes, aux fins de signer :

– pour l'ensemble du département :

– tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

– tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

– tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités

territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

– la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

– tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant, au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

– la notification des décisions ;

– la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

**Article 3 :** concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Pascale Delamarre, cheffe du service logement et urbanisme, M. Pierre Pestre, adjoint à la cheffe du service logement et urbanisme et à Mme Hélène Fradcourt, cheffe de l'unité habitat privé au sein du service logement et urbanisme à la direction départementale des Territoires des Ardennes, aux fins de signer :

1 – toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;

2 – la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;

3 – tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;

4 – tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;

5 – de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

**Article 4 :** Délégation est donnée Mme Evelyne Guérain, chargée du conventionnement au sein de la direction départementale des Territoires des Ardennes aux fins de signer, en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 3, 4 et 5 de l'article 3 ;

**Article 5** : Délégation est donnée à :

- Mme Valérie Peltiez, responsable du Pôle Anah,
  - Mmes Nicole Dervin, Lydie Marchois et M. Jean-Marie Guérain, instructeurs Anah,
- aux fins de signer :
- les accusés de réception,
  - les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 6** :

La présente décision annule et remplace la décision n°2019-771 du 27 novembre 2019. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

**Article 7**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la directrice départementale des Territoires des Ardennes adjointe,
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint des fonctions support,
- à M. l'agent comptable de l'Anah,
- au délégué de l'Agence dans le département,
- aux intéressé(e)s.

**Article 8**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Charleville-Mézières, le 02/11/2020  
La déléguée adjointe de l'Agence  
dans le département

La directrice départementale adjointe  
des territoires

  
Julie BRAYER MANKOR

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

DIRECCTE 08

8-2020-11-03-001

Arrêté reconnaissant la Qualité de Société Coopérative  
Ouvrière de Production du 03112020 - Sté L'ALU  
DONCHEROIS



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
Unité départementale des Ardennes**

## **ARRETE**

### **Reconnaissant la Qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production**

Le Préfet des Ardennes,

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés de Coopératives, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie Sociale et Solidaire ;

Vu la loi 2019-486 du 22/05/2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu le décret n°87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 09/06/2020 ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La SOCIETE L'ALU DONCHEROIS, située, zone Industrielle – 08350 DONCHERY est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative Ouvrière de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

### **Article 2 :**

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par les articles 54 et 89 du Nouveau Code des Marchés Publics.

### **Article 3 :**

Elle pourra également bénéficier des dispositions :

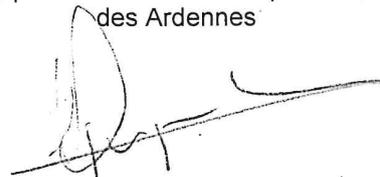
1. De l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements,
2. Des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

### **Article 4 :**

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au Registre du Commerce et des Sociétés, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Charleville Mézières le 3 novembre 2020

Pour la Directrice Régionale,  
Le Responsable de l'Unité départementale  
des Ardennes



Noël QUIPOURT

DIRECCTE Grand Est

8-2020-10-07-007

Arrêté du 7 octobre 2020 portant localisation et  
délimitation des unités de contrôle et des sections  
d'inspection du travail du département des Ardennes

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Arrêté du 7 octobre 2020 portant localisation et délimitation des unités de contrôle  
et des sections d'inspection du travail du département des ARDENNES**

**LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION GRAND EST**

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-4 et R 8122-5 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 déterminant le nombre d'unités de contrôle d'inspection du travail ;

Vu la consultation du CHSCT en date du 18 septembre 2017 ;

Vu la consultation du Comité Technique des Services Déconcentrés en date du 7 novembre 2017 ;

VU l'arrêté cadre régional du 7 octobre 2019 portant organisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région GRAND EST ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU le décret n° 2016/1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

**ARRETE**

**Article 1**

L'Unité de Contrôle des ARDENNES couvre l'intégralité du périmètre géographique du département.

**Article 2**

L'Unité de Contrôle du département des ARDENNES compte sept sections d'inspection du travail, parmi lesquelles :

- six sections d'inspection généralistes

**Dont** deux sections (n° 3 et 6) sont compétentes pour les activités de transports à savoir rattachement APET 49 (sauf 49.1 et 49.2 transports ferroviaires), 50, 51 à 53 (sauf 53.1 activités de poste et de courrier)

- une section "agricole" compétente sur l'ensemble du département pour :
  - Les entreprises agricoles assujetties aux dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre 7 du code rural et de la pêche maritime relatives à la réglementation du travail salarié et également pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire, dans l'emprise de ces établissements agricoles.
  - Les entreprises intervenant sur le réseau public de transport ferroviaire et également pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire au sein de l'enceinte ferroviaire des transports publics réalisée sur le réseau ferré national pris au sens de l'article L2122-1 du code des transports. La compétence de cette section d'inspection du travail est étendue aux chantiers de bâtiment réalisés au sein des lorsque la maîtrise d'ouvrage relève de la SNCF. Les commerces implantés au sein des gares relèvent également de la section dédiée.
  - Les entreprises et établissements relevant des filières d'activité suivantes :

1105Z	fabrication de bières	4633Z	commerce de gros de produits laitiers
1610A	sciage et rabotage du bois	4634Z	commerce de gros de boissons
1610B	imprégnation du bois	4661Z	commerce de gros de matériel agricole
1011Z	Transformation et conservation viande de boucherie	1621Z	fabrication de placage et de panneaux de bois
1013A	préparation industrielle de produits à base de viande	1623Z	fabrication de charpente et d'autres menuiseries
1039A	transformation et conservation de légumes	1624Z	fabrication d'emballages en bois
1051A	fabrication de lait liquide et produits frais	1629Z	fabrication d'objets divers en bois
1051D	fabrication d'autres produits laitiers	2830Z	fabrication de machines agricoles et forestières
1061A	meunerie	4621Z	commerce de gros de céréales, de semences et d'aliments pour le bétail
1072Z	fabrication de biscuits	4622Z	commerce de gros de fleurs et de plantes
1083Z	transformation de thé et café	4623Z	commerce de gros d'animaux vivants
1085Z	fabrication de produits préparés	4631Z	commerce de gros de fruits et de légumes
1091Z	fabrication d'aliments pour animaux de ferme	4632A	commerce de gros de viande de boucherie
1101Z	fabrication de boissons alcoolisées distillées	4632B	commerce de gros de produits à base de viande
1102A	fabrication de vins effervescents	4632C	commerce de gros de volailles et gibier
3513Z	distribution d'électricité	3523Z	commerce de combustibles gazeux par conduites
5310Z	activité de poste dans le cadre d'une obligation de service universel	3522Z	distribution de combustibles gazeux par conduites

La section agricole est complétée d'une liste d'entreprises dites généralistes précisées à l'article 3.

**Article 3 :**

La localisation et la délimitation des sections d'inspection du travail des ARDENNES s'établissent comme suit :

**Section 1 :**

Les communes de

ANGECOURT	LE CHESNE
APREMONT-SUR-AIRE	LE MONT-DIEU
ARTAISE-LE-VIVIER	LES ALLEUX
AUTHE	LES GRANDES-ARMOISES
AUTRUCHE	LES PETITES-ARMOISES
BAIRON ET SES ENVIRONS	LONGWE
BALLAY	LOUVERGNY
BAR-LES-BUZANCY	MAISONCELLE-ET-VILLERS
BAYONVILLE	MARCQ
BEFFU-ET-LE-MORTHOMME	MARQUIGNY
BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR	MONTGON
BELVAL-BOIS-DES-DAMES	NEUVILLE-DAY
BOULT-AUX-BOIS	NOIRVAL
BRIEULLES-SUR-BAR	NOUART
BRIQUENAY	OCHES
BULSON	QUATRE-CHAMPS
BUZANCY	RAUCOURT-ET-FLABA
CHAMPIGNEULLE	SAINT-JUVIN
CHATEL-CHEHERY	SAINT-PIERREMONT
CHEVIERES	SAUVILLE
CORNAY	SEMUY
EXERMONT	SOMMAUTHE
FALAISE	SOMMERANCE
FLEVILLE	STONNE
FOSSE	SY
GERMONT	TAILLY
GRANDPRE	TANNAY
HARAUCOURT	TERRON-SUR-AISNE
HARRICOURT	THENORGUES
IMECOURT	TOGES
LA BERLIERE	VANDY
LA BESACE	VAUX EN DIEULET
LA CROIX-AUX-BOIS	VERPEL
LA NEUVILLE-A-MAIRE	VERRIERES
LAMETZ	VOUZIERES
LANÇON	VRIZY
LANDRES-ET-SAINT-GEORGES	

La commune de Charleville-Mézières pour les rues suivantes :

RUE	ALEXANDRE	RUE	DU MONT OLYMPE
RUE	AMBROISE CROIZAT	RUE	DU MOULIN

RUE	AMIRAL FORTANT	RUE	DU MUSEE
RUE	ANDRE DHOTEL	AV	DU PETIT BOIS
CRS	ARISTIDE BRIAND	RUE	DU PETIT BOIS
QUAI	ARTHUR RIMBAUD	RUE	DU PRESIDENT KENNEDY
RUE	BARON QUINART	PL	DU THEATRE
RUE	BOUCHER DE PERTHES	RUE	DU THEATRE
RUE	BOURBON	RUE	DU THEUX
RUE	CAMILLE PELLETAN	CHE	DU VIVIER GUYON
RUE	CHANZY	RUE	DUBOIS CRANCE
AV	CHARLES BOUTET	PL	DUCALE
AV	CHARLES DE GAULLE	RUE	EMILE BAUDSON
RUE	CHARLES DELAHAUT	RUE	EMILE NIVELET
PL	CONDE	AV	FOREST
RUE	COUVELET	RUE	FOREST
RTE	D AIGLEMONT	AV	FRANCOIS MITTERRAND
RUE	D AUBILLY	BD	GAMBETTA
RUE	DAUX	AV	GEORGES CORNEAU
RUE	DE BERTHAUCOURT	RUE	GERVAISE
RUE	DE CLEVES	AV	GUSTAVE GAILLY
RUE	DE FLANDRE	RUE	HENRI RENAUDIN
RUE	DE GONZAGUE	RUE	HENRI THOMAS
RUE	DE L ABATTOIR	RUE	HIPPOLYTE TAINE
RUE	DE L ABREUVOIR	RUE	IRENEE CARRE
RUE	DE L ARMISTICE	RUE	J BAPTISTE CLEMENT
RUE	DE L ARQUEBUSE	RUE	J JACQUES ROUSSEAU
RUE	DE L EGLISE	RUE	JACQUEMART TEMPLEUX
RUE	DE L EPARGNE	PL	JACQUES BOZZI
AV	DE L INDUSTRIE	PL	JACQUES FELIX
PL	DE LA GARE	QUAI	JEAN CHARCOT
RUE	DE LA GRAVIERE	AV	JEAN JAURES
RUE	DE LA PAIX	RUE	JEAN MACE
RUE	DE LA POSTE	RUE	JULES CARDOT
RUE	DE LA PRAIRIE	RUE	JULES VERNE
RUE	DE LA REPUBLIQUE	RUE	LOUIS BLANC
RUE	DE LIBREVILLE	IMP	LOUIS GABRIEL CROISON
RUE	DE LONGUEVILLE	RUE	LOUIS JOUVET
RUE	DE MANTOUE	RUE	MADAME CURIE
AV	DE MONTCY NOTRE DAME	RUE	MADAME DE SEVIGNE
RUE	DE MONTJOLY	RUE	MICHELET
PL	DE NEVERS	PL	MONTCY SAINT PIERRE
RTE	DE SAINT LAURENT	RUE	NOEL
RUE	DE TIVOLI	RUE	PAYER GUILLEMAIN
RUE	DELVINCOURT	RUE	PIERRE BEREGOVOY
RUE	DES FORGES ST CHARLES	RUE	PIERRE GILLET
RUE	DES NOIRES TERRES		PLAINE DE MONTJOLY
RUE	DES PAQUIS	PAS	REPUBLIQUE
RUE	DES ROSIERS	RUE	ROBERT COISPINE
RUE	DES TAMBOURS	RUE	ROLAND LAMBERT
RUE	DU BAN DE MEZIERES		RUELLE MOREAU
RUE	DU CHATEAU D EAU	RUE	TANTON BECHEFER
RUE	DU DAGA	RUE	VICTOIRE COUSIN

RUE DU DR EMILE BAUDOIN  
RUE DU FOND DE SANTE  
AV DU MARECHAL LECLERC  
CHE DU MEMORIAL

RUE WAROQUIER  
PL WINSTON CHURCHILL

## **Section 2 :**

Communes de

AUBRIVES	HARGNIES
ANCHAMPS	HAYBES
BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT	HIERGES
CHARNOIS	LANDRICHAMPS
CHEHERY	MONTIGNY SUR MEUSE
CHEMERY-SUR-BAR	NOYERS-PONT-MAUGIS
CHEMERY-CHEHERY	RANCENNES
CHEVEUGES	REVIN
CHOOZ	SAINT-AIGNAN
DONCHERY	THELONNE
FEPIN	VILLERS-SUR-BAR
FOISCHES	VIREUX-MOLHAIN
FROMELLENES	VIREUX-WALLERAND
FUMAY	VIVIER-AU-COURT
GIVET	VRIGNE-AUX-BOIS
HAM-SUR-MEUSE	WADELINCOURT

Ainsi que, dans la commune de Villers Semeuse, les sites de  
PSA AUTOMOBILES –ZI des Ayvelles  
CORA – Route départementale 764

## **Section 3 :**

**Communes de :**

ANTHENY	GUE-D'HOSSUS	PUISEUX
AOUSTE	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	RAILLICOURT
AUBIGNY-LES-POTHEES	HAGNICOURT	REGNIOWEZ
AUBONCOURT-VAUZELLES	HAM-LES-MOINES	REMAUCOURT
AUGE	HANNAPPES	REMILLY-LES-POTHEES
AUVILLERS-LES-FORGES	HANNOGNE-SAINT-MARTIN	RENNEVILLE
BAALONS	HARCY	RIMOGNE
BALAIIVES-ET-BUTZ	JANDUN	ROCQUIGNY
BARBAISE	JUSTINE-HERBIGNY	ROCROI
BLANCHEFOSSE-ET-BAY	LA FEREE	ROUVROY-SUR-AUDRY
BLOMBAY	LA FRANCHEVILLE	RUBIGNY
BOSSUS-LES-RUMIGNY	LA HORGNE	RUMIGNY
BOULZICOURT	LA NEUVILLE-AUX-JOUTES	SAINT-JEAN-AUX-BOIS
BOURG-FIDELE	LA NEUVILLE-LES-WASIGNY	SAINT-MARCEAU
BOUTANCOURT	LA ROMAGNE	SAINT-MARCEL
BOUVELLEMONT	LALOBBE	SAINT-PIERRE-SUR-VENCE
BROGNON	LAUNOIS-SUR-VENCE	SAPOGNE-ET-FEUCHERES
CERNION	LAVAL-MORENCY	SAULCES-MONCLIN
CHAGNY	LE CHATELET-SUR-SORMONNE	SERY

CHALANDRY-ELAIRE	LE FRETY	SEVIGNY-LA-FORET
CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	L'ÉCHELLE	SIGNY-L'ABBAYE
CHAMPLIN	LEPRON-LES-VALLEES	SIGNY-LE-PETIT
CHAPPES	LES AYVELLES	SINGLY
CHAUMONT-PORCIEN	LIART	SORCY-BAUTHEMONT
CHESNOIS-AUBONCOURT	LOGNY-BOGNY	SORMONNE
CHILLY	LONNY	SURY
CLAVY-WARBY	LUCQUY	TAILLETTE
DOM-LE-MESNIL	MARANWEZ	TARZY
DOMMERY	MARBY	THIN-LE-MOUTIER
DOUMELY-BEGNY	MARLEMONT	THIS
DRAIZE	MAUBERT-FONTAINE	TOULIGNY
ÉLAN	MAZERNY	TREMBLOIS-LES-ROCROI
ESTREBAY	MESMONT	VAUX LES RUBIGNY
ETALLE	MONDIGNY	VAUX MONTREUIL
ÉTEIGNIERES	MONTIGNY-SUR-VENCE	VAUX VILLAINE
ÉTREPIGNY	MONTMEILLANT	VENDRESSE
ÉVIGNY	MURTIN ET BOGNY	VIEL-SAINT-REMY
FAISSAULT	NEUFMAISON	VILLERS LE TOURNEUR
FAUX	NEUVILLE-LES-THIS	VILLERS-LE-TILLEUL
FLAIGNES HAVYS	NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU	VILLERS-SUR-LE-MONT
FLIGNY	NEUVIZY	VRIGNE-MEUSE
FLIZE	NOUVION-SUR-MEUSE	WAGNON
FRAILLICOURT	NOVION-PORCIEN	WARNECOURT
GIRONDELLE	OMICOURT	WASIGNY
GIVRON	OMONT	WIGNICOURT
GRANDCHAMP	POIX-TERRON	YVERNAUMONT
Gruyères	PREZ	

**Commune de Charleville-Mézières pour les rues suivantes :**

RUE	ANATOLE FRANCE	RUE	EMILE ZOLA
RUE	ANCIENS COMBATTANTS D'AFN	RUE	ETIENNE DOLET
RUE	ANDRE JOSEPH	RUE	FELICIEN WAULETEL
RUE	ANDRE MARIE AMPERE	RUE	FERROUL
RUE	BAUDIN	PL	GASTON DEFFERRE
RUE	CAMILLE DIDIER	RUE	GUILLAUME APOLLINAIRE
AV	CARNOT	RUE	JEAN BAPTISTE LEFORT
RUE	DE L ARTISANAT	BD	JEAN DELAUTRE
RUE	DE LA CLAIRIERE	RUE	JEAN MOULIN
RTE	DE LA FRANCHEVILLE	RUE	JEAN ZAY
RUE	DE LA RAVAUDE	RUE	JULES GUESDE
RUE	DE LA RONDE COUTURE	RUE	JULES LOBET
PL	DE MOHON		LA CROISSETTE
RUE	DE MONTIGNY AUX BOIS		LE BOIS FORTANT
CHS	DE SEDAN	AV	LEON BOURGEOIS
RUE	DES BLEUETS		LES LONGS PRES
RUE	DES BOUVREUILS	BD	LOUIS ARAGON
RUE	DES CHARDONNERETS	PL	LUCIEN BAUCHART
RUE	DES COLIBRIS	RUE	MARCEL SEMBAT
RUE	DES GRANGES MOULUES	HAM	MARGUERITE SARRAZIN

RUE	DES HAUTES CHAUSSEES	RUE	MARTIN CACHELEUX
RUE	DES MESANGES	RUE	MARX DORMOY
RUE	DES PINSONS	RUE	MICHAEL FARADAY
RUE	DU 11 NOVEMBRE	RUE	MONSEIGNEUR LOUTIL
RUE	DU BOIS DES SOEURS	RUE	NICOLAS GENDARME
RUE	DU BOIS FORTANT	RUE	PAUL BERT
RUE	DU COTEAU	RUE	PAULIN RICHIER
RUE	DU MOULIN LE BLANC	AV	PIERRE MENDES FRANCE
AV	DU MUGUET	AV	PDT VINCENT AURIOL
RUE	DU RELAI	RUE	PIERRE CURIE
RUE	DU STADE	RUE	TURENNE
RUE	DU VAL DE VENCE		VC ILOT DU CHATEAU D EAU
RUE	EDOUARD BRANLY	RUE	VICTOR HUGO

Ainsi que pour l'ensemble des établissements rattachés aux codes d'activité principale de l'établissement APET 49 (sauf 49.1 et 49.2 transports ferroviaires), 50, 51 à 53 (sauf 53.1 activités de poste et de courrier) sur les délimitations géographiques des sections 1, 3 et 5 telles que définies au présent article.

**Section 4 :**

AMBLIMONT	HERBEUVAL	PRIX-LES-MEZIERES
AUFLANCE	ILLY	PUILLY-ET-CHARBEAUX
AUTRE COURT ET POURRON	LA CHAPELLE	PURE
BALAN	LA FERTE-SUR-CHIERS	REMILLY-AILLICOURT
BAZEILLES	LA MONCELLE	RUBECOURT-ET-LAMECOURT
BEAUMONT-EN-ARGONNE	LES DEUX-VILLES	SACHY
BIEVRES	LETANNE	SAILLY
BLAGNY	LINAY	SAINT-MENGES
BREVILLY	MAIRY	SAPOGNE-SUR-MARCHE
CARIGNAN	MALANDRY	SEDAN
DAIGNY	MARGNY	SIGNY-MONTLIBERT
DOUZY	MARGUT	TETAIGNE
ESCOMBRES ET LE CHESNOIS	MATTON-ET-CLEMENCY	TREMBLOIS-LES-CARIGNAN
EUILLY-ET-LOMBUT	MESSINCOURT	VAUX LES MOUZON
FAGNON	MOGUES	VILLERS DEVANT MOUZON
FLEIGNEUX	MOIRY	VILLERS-CERNAY
FLOING	MOUZON	VILLY
FRANCHEVAL	OSNES	WILLIERS
FROMY	POURU-AUX-BOIS	YONCQ
GIVONNE	POURU-SAINT-REMY	
GLAIRE		

**Section 5 :**

**Communes de :**

AIGLEMONT	JOIGNY-SUR-MEUSE	NOUZONVILLE
BOGNY-SUR-MEUSE	LA GRANDVILLE	SAINT-LAURENT
DEVILLE	LES HAUTES-RIVIERES	THILAY
GERNELLE	LUMES	TOURNAVAUX
GESPUNSART	MONTCY-NOTRE-DAME	VILLERS-SEMEUSE
HAULME	MONTHERME	VILLE-SUR-LUMES
HOULDIZY	NEUFMANIL	

## ISSANCOURT-ET-RUMEL

A l'exclusion, sur la commune de Villers-Semeuse, des sites :  
PSA AUTOMOBILES – ZI des Ayvelles  
CORA – Route départementale 764

### Ville de Charleville-Mézières pour les rues :

RUE	ALBERT POULAIN	RUE	DU PRE SAINT ANGE
RUE	ALBERT THOMAS	RUE	DU FBG DE PIERRE
SQ	ALBERT 1er	RUE	DU GENERAL NOUVION
RUE	BAHUT	RUE	DU GRAND RULUT
RUE	BAUDELAIRE	ESP	DU PALAIS DE JUSTICE
RUE	BAYARD	RUE	DU PORT
RUE	COLETTE	BD	DU PREFET FRAIN
RUE	COMTES DE RETHEL	RUE	DUVIVIER
BD	COURONNE CHAMPAGNE	BD	GEORGES POIRIER
RUE	D ALSACE	RUE	GEORGE SAND
AV	D ARCHES	RUE	HACHETTE
PL	D ARCHES	BD	HENRI BRONNERT
RUE	D ETION	PL	HENRI DUNANT
BD	DE BETHUNE	QUAI	HENRI ROUSSEL
RUE	DE CHAMPAGNE	RUE	HERBIERE
RUE	DE DAMOUZY	RUE	JACQUES BREL
RUE	DE HARAR	RUE	JEAN DE LA FONTAINE
RUE	DE L AVENIR	RUE	JEAN MERMOZ
PL	DE L HOTEL DE VILLE	RUE	JULES RAULIN
PL	DE LA BASILIQUE	RUE	KINABLE
CHE	DE LA FOLIE		LA FONTAINE SAINT MARTIN
RUE	DE LA FONDERIE		LE FOND DE LA CROIX
PL	DE LA PREFECTURE	RUE	LEON BLUM
PL	DE LA RESISTANCE	RUE	LEON DEHUZ
RUE	DE LORRAINE	AV	LOUIS TIRMAN
AV	DE MANCHESTER	PL	MARCEAU
RUE	DE MONTHERME	RUE	MARCEAU
RUE	DE NOUZONVILLE	AV	MARTYRS RESISTANCE
RTE	DE PRIX	QUAI	MIALARET
AV	DE SAINT JULIEN	SQ	MIALARET
PL	DE SAINT JULIEN	RUE	MONGE
RUE	DE SAVIGNY PRE	RUE	PAQUIS DES BOULETS
RUE	DE STRASBOURG	AV	PASTEUR
RUE	DE WAILLY	RUE	PIERRE HALLALI
RUE	DE WARCQ	RUE	PORTE DE BOURGOGNE
ALL	DES BOULEAUX		PROMENADE DE DULMEN
RUE	DES ETUVES		PROMENADE DE LA WARENNE
RUE	DES MARAICHERS	RUE	ROBERT SORBON
PL	DES SOURCES	RUE	ROUGET DE LISLE
RUE	DES SOURCES	RUE	SAINT LOUIS
AV	DU 91EME R I	RUE	SAVART
RUE	DU BOIS D AMOUR	RUE	VOLTAIRE

## Section 6 :

Communes de :

ACY-ROMANCE	ÉCLY	RENWEZ
AIRE	ÉCORDAL	RETHEL
ALINCOURT	GIVRY	RILLY-SUR-AISNE
ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL	GOMONT	ROIZY
AMAGNE	GRANDHAM	SAINT-CLEMENT-A-ARNES
AMBLY-FLEURY	GRIVY-LOISY	SAINTE-MARIE
ANNELLES	GUINCOURT	SAINT-ÉTIENNE-A-ARNES
ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES	HANNOGNE-SAINT-REMY	SAINTE-VAUBOURG
ARNICOURT	HAUDRECY	SAINT-FERGEUX
ARREUX	HAUTEVILLE	SAINT-GERMAINMONT
ASFELD	HAUVINE	SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX
ATTIGNY	HERPY-L'ARLESIENNE	SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE
AURE	HOUDILCOURT	SAINT-LOUP-TERRIER
AUSSONCE	INAUMONT	SAINT-MOREL
AUTRY	JONVAL	SAINT-PIERRE-A-ARNES
AVANÇON	JUNIVILLE	SAINT-QUENTIN-LE-PETIT
AVAUX	LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY	SAINT-REMY-LE-PETIT
BALHAM	LA SABOTTERIE	SAULCES-CHAMPENOISES
BANOOGNE-RECOUVRANCE	LAIFOUR	SAULT-LES-RETHEL
BARBY	LE CHATELET-SUR-RETOURNE	SAULT-SAINT-REMY
BELVAL	LE THOUR	SAVIGNY-SUR-AISNE
BERGNICOURT	L'ÉCAILLE	SECHAULT
BERTONCOURT	LEFFINCOURT	SECHEVAL
BIERMES	LES MAZURES	SEMIDE
BIGNICOURT	LIRY	SENUC
BLANZY-LA-SALONNAISE	MACHAULT	SERAINCOURT
BOUCONVILLE	MANRE	SEUIL
BOURCQ	MARS-SOUS-BOURCQ	SEVIGNY-WALEPPE
BRECY-BRIERES	MARVAUX-VIEUX	SON
BRIENNE-SUR-AISNE	MENIL-ANNELLES	SORBON
CAUROY	MENIL-LEPINOIS	SUGNY
CHALLERANGE	MONTCHEUTIN	SUZANNE
CHARBOGNE	MONTCORNET	TAGNON
CHARDENY	MONTHOIS	TAIZY
CHATEAU-PORCIEN	MONT-LAURENT	TERMES
CHUFFILLY-ROCHE	MONT-SAINT-MARTIN	THUGNY-TRUGNY
CLIRON	MONT-SAINT-REMY	TOURCELLES-CHAUMONT
CONDE-LES-AUTRY	MOURON	TOURNES
CONDE-LES-HERPY	NANTEUIL-SUR-AISNE	TOURTERON
CONTREUVE	NEUFLIZE	VAUX-CHAMPAGNE
CORNY-MACHEROMENIL	NOVY-CHEVRIERES	VAUX-LES-MOURON
COUCY	OLIZY-PRIMAT	VIEUX-LES-ASFELD
COULOMMES-ET-MARQUENY	PAUVRES	VILLERS-DEVANT-LE-THOUR
DAMOUCY	PERTHES	VILLE-SUR-RETOURNE
DOUX	POILCOURT-SYDNEY	VONCQ
DRICOURT	QUILLY	WARCQ

Ainsi que pour l'ensemble des établissements rattachés aux codes d'activité principale de l'établissement APET 49 (sauf 49.1 et 49.2 transports ferroviaires), 50, 51 à 53 (sauf 53.1 activités de poste et de courrier) sur les délimitations géographiques des sections 2,4, et 6 telles que définies à la présente annexe.

### **Section 7 (agricole)**

Compétence départementale pour les établissements tels que définis à l'article 2 du présent arrêté, ainsi que pour les établissements suivants :

#### **Dans la commune de Bogny-sur-Meuse :**

Maroquinerie des Ardennes –avenue des Marguerites

#### **Dans la commune de Belleville et Chatillon:**

Ensemble des établissements rattachés à l'ETABLISSEMENT DEPARTEMENTAL PUBLIC D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO SOCIAL (EDPAMS) JACQUES SOURDILLE – route de Chatillon-sur-bar

#### **Dans la commune de Charleville-Mézières :**

AFEIPH – 36 Avenue CHARLES DE GAULLE

DECATHLON FRANCE– 55 route de Prix-les-Mézières

Fédération ADMR – 26 Avenue Charles de Gaulle ainsi que l'ensemble des associations locales du département qui en sont membres

LEROY MERLIN France – 31 rue Paulin Richier – Centre commercial La Croisette

SOCIETE ARDENNAISE DE MENUISERIE, BOIS ET PLASTIQUE (SAMPB) – 67 rue des forges Saint-Charles

SOCIETE ARDENNAISE DE MENUISERIE, BOIS ET PLASTIQUE (SAMPB) – 65 avenue d'Arches

SAS CHARCO -197 et 199 avenue Carnot

#### **Dans la commune de FUMAY :**

AFEIPH -230 Place du Baty

AFEIPH - 270 Place du Baty

#### **Dans la commune de JANDUN :**

Société d'exploitation sources ROXANE – chemin départemental - 35 le panier volan

#### **Dans la commune de Monthermé :**

SEFAC – 1 rue André Compain

#### **Dans la commune de Rethel :**

SMURFIT KAPPA FRANCE ZI de l'Etoile – Chemin de le procession

SMURFIT KAPPA FRANCE Rue Hippolyte Noiret

SOCIETE ARDENNAISE DE MENUISERIE, BOIS ET PLASTIQUE (SAM BAIES) -6 Rue Reberotte Labesse

#### **Dans la commune de Revin :**

AFEIPH - 1081 Avenue de la cité scolaire

#### **Dans la commune de Sault-Les-Rethel :**

SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France – Rue de la petite Pree - BP 5109

#### **Dans la commune de Sedan :**

BOULISO – rue Cadeau

#### **Dans la commune de Vireux-Molhain :**

ENDEL – rue Pasteur- ZIC

### **Article 4 :**

Le présent arrêté prendra effet le 15 octobre 2020. Les dispositions des arrêtés antérieurs concernant l'organisation et la délimitation des sections d'inspection du travail sont abrogées en ce qui concerne le département des ARDENNES.

**Article 5 :**

La Responsable de l'Unité Départementale des ARDENNES de la DIRECCTE Grand Est est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture des Ardennes.

Fait à Strasbourg, le 7 octobre 2020



Isabelle NOTTER

Préfecture 08

8-2020-10-28-001

Arrêté 2020-206 du 28 octobre 2020 modifiant l'arrêté n°  
2018-657 du 28 novembre 2018 portant composition de la  
commission départementale de la sécurité routière



**ARRETE n° 2020-206**

modifiant l'arrêté n° 2018-657 du 28 novembre 2018  
Portant composition de la commission départementale de la sécurité routière

-----

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 31 ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-657 du 28 novembre 2018, modifié, portant composition des formations de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-639 du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Anne Gabrelle, directrice des services du cabinet ;

VU le courrier du 16 octobre 2020 de l'association des maires et présidents d'intercommunalité des Ardennes ;

**Arrête**

Article 1 – La composition de la commission départementale de la sécurité routière est modifiée comme suit :

Formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives :

Elus communaux :

- M. Miguel LEROY, maire d'Auvillers-les-Forges, titulaire
- Mme Catherine JOLY, maire de Monthermé, suppléante

.../

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard: 03 24 59 66 00 –@: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

Formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières :

Elus communaux :

- M. Miguel LEROY, maire d'Auvillers-les-Forges, titulaire
- Mme Catherine JOLY, maire de Monthermé, suppléante

Article 2 - la suite de l'arrêté reste inchangée.

Article 3 – la directrice des services du cabinet  
les sous-préfets de Rethel, Sedan, Vouziers,  
les chefs des services déconcentrés de l'Etat,  
les membres de la commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le 28 OCT. 2020

P/le préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Anne Gabrelle

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.